DRUMMONDville

ZONE : I-1158-1 1/2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES	**CLASSES D'USAGES PERMIS**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau						
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros	●	●				
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère			●	●		
	I-3 : Industrie semi-lourde					●	●
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(2)	(2)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(1)	(1)		
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●		●		●	
	Jumelée		●		●		●
	Contiguë		●		●		●
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	3	2	3	2	3	2
	Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
	Superficie d'implantation minimale (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	MARGES						
	Avant minimale (m)	8 (4)	8 (4)	8 (4)	8 (4)	8 (4)	8 (4)
	Latérale minimale (m)	6	0	6	0	6	0
	Latérales totales minimales (m)	12	3	12	3	12	3
	Arrière minimale (m)	15	15	15	15	15	15
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)	10	10	10	10	10	10
	Espace bâti/terrain maximal (%)						
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	30	7	30	7	30	7
	Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75
	Superficie minimale (m²)	2250	525	2250	525	2250	525
	DIVERS						
	PIIA						
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B	B	B	B	B	B
	Notes particulières	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)

NOTES

(1) 2220, 2235, 2240, 2250, 2261, 2291, 24, 2914, 2931, 2932, 2933, 2991, 2992, 2993, 2994, 3561, 3591.

(2) 208, 3280, 4926

(4) L'article 100 ne s'applique pas.

(5) Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, à la condition que le mur où la partie de mur sur lequel l'accès au bâtiment pour le chargement et le déchargement est aménagé soit situé à une distance minimale de 40 mètres de toute ligne avant.

(6) Article 1439.4

Amendements

No. Règl.	Date
4578	2015.02.20
4929-1	2018.03.06
4967-1	2018.06.12
5337-1	2021.05.05
5390-1	2022.02.11

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

ZONE : I-1158-1 2/2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
CLASSES D'USAGES PERMISES	**H : HABITATION**						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau						
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction	●	●				
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)	(3)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●					
	Jumelée		●				
	Contiguë		●				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	3	2				
	Hauteur maximale (m)	15	15				
	Superficie d'implantation minimale (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	MARGES						
	Avant minimale (m)	8 (4)	8 (4)				
	Latérale minimale (m)	6	0				
	Latérales totales minimales (m)	12	3				
	Arrière minimale (m)	15	15				
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)	10	10				
	Espace bâti/terrain maximal (%)						
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	30	7				
	Profondeur minimale (m)	75	75				
	Superficie minimale (m²)	2250	525				
DIVERS							
	PIIA						
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B	B				
	Notes particulières	(5) (6)	(5) (6)				

NOTES

(3) 6642. 6642 est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 3241.

(4) L'article 100 ne s'applique pas.

(5) Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, à la condition que le mur où la partie de mur sur lequel l'accès au bâtiment pour le chargement et le déchargement est aménagé soit situé à une distance minimale de 40 mètres de toute ligne avant.

(6) Article 1439.4

Amendements

No. Règl.	Date
4578	2015.02.20
4929-1	2018.03.06
4967-1	2018.06.12
5337-1	2021.05.05
5390-1	2022.02.11

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.